

RESPECTER LES ZONES NON TRAITÉES

Pas de traitement à proximité des points d'eau

L'application de produits phytopharmaceutiques (désherbants, fongicides, insecticides, ...) à proximité des points d'eau peut avoir des conséquences néfastes pour la vie aquatique mais aussi pour la qualité de l'eau potable.

C'est pourquoi l'État a défini des règles d'utilisation de ces produits en faisant obligation de respecter une zone de protection à proximité des points d'eau qui sont définis par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020.

**ZONE
NON
TRAITÉE**

La ZNT

C'est une bande de terrain le long d'un point d'eau où l'application directe d'un produit phytopharmaceutique en pulvérisation ou en poudrage est interdite. Les contaminations par dérive sous l'action du vent sont à prendre en compte.



Qui est concerné ?

Tous les utilisateurs de produits :
particuliers,
collectivités,
professionnels
(agriculteurs,
paysagistes,
artisans,
industriels...)



Quels sont les points d'eau concernés par la ZNT ?

Consultez les textes sur le site internet de la Préfecture du Gard :
www.gard.gouv.fr



**ZONE
NON
TRAITÉE**

NOUVEAU EN 2021

points d'eau \neq cours d'eau
ZNT BCAE

Ne pas confondre
les points d'eau sur lesquels
s'appliquent

la réglementation ZNT

avec les cours d'eau BCAE

(bonnes conditions agricoles et
environnementales) supports des
contrôles conditionnalité.

(cf précisions sur le tableau en dernière page)

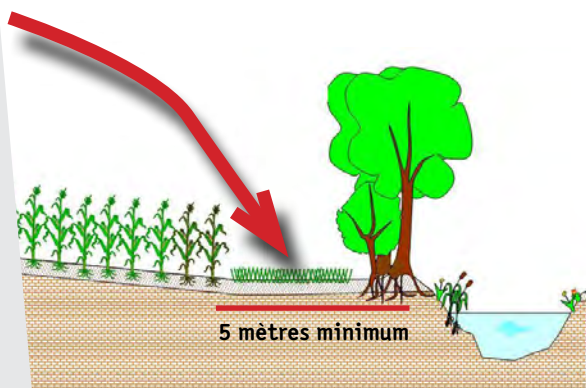
A NOTER :

Depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, les points d'eau à protéger sont tous les éléments du réseau hydrographique figurant sous la forme de points, surfaces, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 de l'IGN les plus récemment éditées et disponibles sur le site internet géoportail :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/reseau-hydrographique>

**Quelle est
la ZNT
minimale ?**

La ZNT minimale
est de 5 mètres
à partir
du haut de la berge
mais peut être
supérieure selon le
produit utilisé.



En pratique

Arrêté du
4 mai 2017



**ZONE
NON
TRAITÉE**

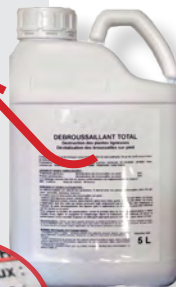
A NOTER :

- Pour les mélanges autorisés c'est la ZNT la plus large qui doit être respectée
- Les produits homologués sur rizières et plantes aquatiques n'ont pas de ZNT.

**En cas de doute,
vérifiez les
caractéristiques du
produit avec son n°
d'AMM (autorisation
de mise sur le marché)
sur le site
<https://ephy.anses.fr>**

Quelle est la largeur de la ZNT à respecter ?

L'étiquette du produit utilisé indique la largeur de la ZNT à respecter, cependant cette largeur ne peut être prise que parmi les distances suivantes : 5 m, 20 m, 50 m, ou + de 100 m.



Peut-on réduire la largeur de la ZNT minimale ?

Seules les ZNT de 20 m ou de 50 m peuvent être réduites à 5 mètres, sous certaines conditions définies dans l'article 14 et précisées dans l'annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2017 (dispositifs végétalisés permanents adaptés et utilisation de systèmes anti-dérive agréés).

Quelles sont les autres règles à respecter lors des traitements ?

- Le procédé de traitement doit être indiqué dans un registre, avec les quantités utilisées, les dates, les parcelles concernées...
- Après usage les emballages des produits seront rincés à l'eau claire. Le rinçage des fonds de cuve est soumis à des règles précises.
- Interdiction de traiter par vent supérieur à 19 km/h.

Les risques en cas d'infraction ?

Des contrôles sont réalisés conjointement par les services de la police de l'eau de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et l'OFB (Office Français de la Biodiversité). En cas de non respect d'utilisation d'un produit phytosanitaire, l'infraction constitue un délit susceptible d'être puni d'une amende de 30 000 euros et 6 mois d'emprisonnement (article L 253-17 du code rural). De plus, le rejet de substances polluantes dans les eaux superficielles constitue également un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L 216-6 du code de l'environnement). Des contrôles sont également conduits par le SRAL (Service Régional de l'Alimentation) dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC. La sanction en cas d'anomalie est une pénalité sur l'ensemble des aides PAC.

Notion de ZNT, bande enherbée ou bande tampon



3 réglementations font référence aux abords des points d'eau

	Les Zones Non Traitées	Les bandes enherbées « directive nitrates »	Les bandes tampons Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)
Zone concernée	Tout le département	Zones Vulnérables (Vistrenque, bassins d'Uzès et Gardonnenque)	Tout le département
Public concerné	Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires	Les exploitants agricoles	Les exploitants agricoles percevant des aides européennes
Exigence	Présence d'une zone non traitée de 5 m minimum voire plus suivant les produits utilisés.	Présence d'une couverture végétalisée (herbacée, arbustive ou arborée) permanente de 5 m minimum sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation	Présence d'une bande tampon de 5 mètres minimum sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation qui prend en compte la largeur du couvert végétalisé permanent (herbacé, arbustif ou arboré) et le cas échéant la largeur du chemin
Localisation	Le long des points d'eau	Le long des cours d'eau BCAE et des plans d'eau de plus de 10 ha	Le long des cours d'eau BCAE
Réglementation	Arrêté du 04/05/2017 sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	6 ^e programme d'action pour la région Occitanie	Conditionnalité des aides européennes (PAC)

Les cours d'eau BCAE sont visualisables sur le site geoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021> et sur le site de la préfecture : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/Reglementation_BCAE.map

Vos contacts

DDTM DU GARD – Service Économie Agricole – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nimes Cedex
 consulter le site www.gard.gouv.fr (rubriques : Politiques publiques > Agriculture > Agro-Écologie > ZNT Zones non traitées)

conception édition DDTM30 SEA et unité communication – février 2021